

**HERBE\_12 – maintien en eau des zones basses de prairies**

*Les modifications par rapport à l'année précédente sont indiquées en rouge.*

**1 : Objectifs :**

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

**2 : Montant unitaire annuel :**

*Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement*

**3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :****3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur****3-2 : Éligibilité des surfaces**

*Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies (parmi les cultures des catégories Surfaces herbacées temporaires et Prairies et pâturages permanents) les milieux remarquables éligibles.*

**4 : Critères de sélection**

*Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé avant le dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. <del>Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.<sup>1</sup></del>	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

<sup>1</sup> En cas de contrat d'une durée de 5 ans, un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

## 6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies et pâturages permanents et les surfaces herbacées temporaires et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

*Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1<sup>er</sup> pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

*Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de*

- surfaces) ;
- Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
  - Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.
  - Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** des surfaces engagées doit être établi par une structure agréée (Préciser la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial des surfaces). Ce plan de gestion doit être établi avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Préciser le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal, à savoir :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1<sup>er</sup> avril ou un maintien en eau jusqu'au 1<sup>er</sup> mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau ;
- les valeurs des variables locales tps In (temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau) et surf In (taux de surface inondée - %).

Préciser les valeurs des variables locales rdt PN (Rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) et pxF (Prix régional des fourrages - €/ql MS).